

# AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

L'Ombudsman du Manitoba  
500, avenue Portage - bureau 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Téléphone : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531  
Télécopieur : 204-942-7803  
Site Web : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

---

## LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)

### PRÉSENTATION

Un des objectifs de la LRMP est d'établir des règles régissant la collecte, l'utilisation, la communication, la rétention et la destruction de renseignements médicaux personnels.

Le terme « communication » n'est pas défini dans la LRMP. Toutefois, c'est un terme qui signifie révéler des renseignements médicaux personnels enregistrés à quelqu'un à l'extérieur du dépositaire.

Des renseignements enregistrés peuvent être communiqués de plusieurs façons :

- fournir le document lui-même ou une copie de ce dernier;
- créer un autre document, comme une lettre ou une note de service, contenant les renseignements;
- communiquer verbalement les renseignements du document.

Lors de la communication de renseignements médicaux personnels, un dépositaire doit prendre les précautions appropriées aux circonstances, afin de s'assurer que les renseignements ne sont révélés qu'au destinataire voulu. Les Garanties de sécurité exigées en ce qui a trait à la communication de renseignements sont contenues dans la LRMP et le Règlement sur les renseignements médicaux personnels 245/97 de la LRMP. Les Garanties de sécurité concernant la communication des renseignements doivent faire l'objet des directives écrites du dépositaire, qui sont exigées en vertu de l'article 2 du Règlement 245/97 de la LRMP.

### DEVOIRS GÉNÉRAUX DES DÉPOSITAIRES EN VERTU DE LA PARTIE 3 DE LA LRMP

Les mesures de protection de la confidentialité, y compris celles portant sur la communication, sont énoncées à la Partie 3 de la LRMP. Les devoirs généraux des dépositaires portant sur la communication sont comme suit :

- Chaque communication doit être autorisée en vertu de la Loi, et

- chaque communication doit se limiter au nombre minimal de renseignements nécessaire à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.

### **AUTORISATION DE LA COMMUNICATION**

Un dépositaire peut, ou est autorisé, à communiquer des renseignements médicaux personnels dans les circonstances énoncées aux articles 22, 23, 23.1, 23.2 et 24 de la LRMP. Il est important d'étudier attentivement le libellé de la disposition afin de s'assurer qu'elle s'applique.

Il existe très peu de circonstances où un dépositaire est forcé de communiquer des renseignements, telles que se conformer aux exigences d'une autre Loi ou d'une assignation, qui exige la communication. Dans la plupart des situations, la décision de communication est à la discrétion du dépositaire. Cela étant, même lorsque la LRMP permet au dépositaire de communiquer les renseignements, les circonstances devraient être prises en considération afin de déterminer s'il est approprié de faire cette communication.

### **CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION**

Le consentement du particulier est une des autorisations de communication de ses renseignements en vertu de l'alinéa 22(1)b) de la LRMP. Le consentement n'est pas nécessaire lorsque la communication des renseignements est permise en vertu d'un autre article. Dans certaines circonstances, un dépositaire peut tout de même souhaiter obtenir le consentement du particulier, même si la communication est autorisée autrement.

La LRMP énonce la nature du consentement et certaines exigences pour ce dernier, lorsqu'il est exigé par la Loi (article 19.1).

### **LA CAPACITÉ DU PARTICULIER DE DEMANDER QUE CERTAINES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS NE SOIENT PAS FAITES**

Dans certaines situations, le particulier peut dire qu'il ou elle ne veut pas qu'une certaine communication de renseignements soit faite. L'alinéa 22(2)a) reconnaît qu'un particulier peut demander à un dépositaire de ne pas communiquer des renseignements nécessaires à la prestation de soins de santé, à une autre personne qui fournit, fournira, ou a fourni des soins de santé au particulier (quoique la communication des renseignements pourrait être faite en vertu d'une autre raison permise par la LRMP).

D'autres exemples s'appliquent à des dépositaires particuliers lors de situations précises et se trouvent aux alinéas 23(1), 23(2), 23.1(2) et 23.2(2) de la LRMP. Lorsqu'une communication de renseignements peut être faite en vertu des deux dernières dispositions, le dépositaire doit se conformer aux exigences d'avis énoncées dans la LRMP (pour l'article 23.1) ou la LRMP et le Règlement 245/97 de la LRMP (pour l'article 23.2).

### **POINTS À EXAMINER POUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS**

Un dépositaire doit analyser chaque situation et examiner les points suivants avant de communiquer des renseignements :

- la raison de la communication des renseignements ;
- la fin de la communication des renseignements est-elle permise en vertu de la Loi ;
- dans les circonstances, est-il approprié d'obtenir un consentement, même si la communication des renseignements est autrement permise ;
- de quelle façon la communication des renseignements sera-t-elle limitée aux nombres de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin visée ;

- le niveau de confidentialité des renseignements ;
- à qui sont communiqués les renseignements ;
- la façon dont les renseignements seront communiqués ;
- la conservation d'un registre de la communication de renseignements pour y indiquer les détails de la communication, y compris la description des renseignements, qui les a communiqués, à qui ont-ils été communiqués, et les raisons de la communication.